

RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Pour l'élection des membres du CNB

Mandature 2027-2029

BUREAU

Assemblée générale des 21 et 22 mai 2026



RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

SCRUTIN DU 24 NOVEMBRE 2026 (MANDATURE 2027-2029)

Vu la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, et notamment son article 21-2 ;

Vu le Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, et notamment ses articles 19 à 33 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données » (RGPD) ;

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Loi Informatique et Libertés » ;

Vu les recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (ci-après la « CNIL ») et notamment la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, ainsi que la délibération n° 2022-100 du 21 juillet 2022 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe et autres secrets partagés, ayant abrogé la délibération n° 2017-012 du 19 janvier 2017 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe modifiée par la délibération n° 2017-190 du 22 juin 2017 ;

Vu les avis de la CNIL relatifs aux scrutins organisés par correspondance électronique ;

Le Conseil national des barreaux adopte le présent règlement des opérations électorales.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2	SECTION 3 DÉROULEMENT DU VOTE	5
Article 1 : Organisation de l'élection.....	2	Article 15 : Dispositions générales	5
Article 2 : Modalités de l'élection	2	Article 16 : Mode de scrutin	5
Article 3 : Principes généraux régissant l'élection	2	Article 17 : Accès au système de vote	5
Article 4 : Electeurs du collège général	2	Article 18 : Expression du vote	6
Article 5 : Electeurs du collège ordinal	2	Article 19 : Support téléphonique	6
Article 6 : Modalités de traitement, de conservation et de sécurisation des fichiers électoraux constitués à des fins de gestion de l'organisation des élections	2	Article 20 : Déroulement des opérations de vote.....	6
		Article 21 : Dépouillement	7
SECTION 2 CANDIDATURES	3	Article 22 : Expertise indépendante.....	7
Article 7 : Sièges à pourvoir	3	Article 23 : Annonce des résultats.....	7
Article 8 : Déclaration de candidature pour le collège ordinal.....	3	Article 24 : Contrôle des opérations.....	8
Article 9 : Déclaration de candidature pour le collège général.....	3	Article 25 : Contestation	8
Article 10 : Examen de la recevabilité des candidatures	3	Article 26 : Protection des données	8
Article 11 : Présentation des déclarations de candidature.....	4	Article 27 : Dispositions diverses	10
Article 12 : Annonce des candidatures	4		
Article 13 : Retrait de candidature	4		
Article 14 : Campagne	4		

SECTION 1**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1 : Organisation de l'élection**

Le Conseil national des barreaux est chargé de l'organisation des opérations électorales et du dépouillement des votes pour l'élection de ses membres (Décr. n° 91-1197, art. 24 al. 1).

Article 2 : Modalités de l'élection

Le vote a lieu exclusivement par voie électronique (Décr. n° 91-1197, art. 24 al.2).

Article 3 : Principes généraux régissant l'élection

Le vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité du scrutin, l'accès au vote de tous les électeurs, le caractère personnel, libre et secret du suffrage, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection (Décr. n° 91-1197, art. 24 al. 3).

Article 4 : Electeurs du collège général

Le collège général est composé de l'ensemble des avocats disposant du droit de vote défini à l'article 15, alinéa 2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, à savoir les avocats inscrits au tableau de chaque barreau, y compris les avocats inscrits sous leur titre d'origine sur le fondement de la directive 98/5/CE et les consultants juridiques étrangers exerçant à titre permanent, et les avocats honoraires.

Article 5 : Electeurs du collège ordinal

Le collège ordinal est composé des bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre en exercice. Le vice-bâtonnier, bien qu'il soit éligible dans le collège ordinal, n'est pas électeur dans ledit collège.

Article 6 : Modalités de traitement, de conservation et de sécurisation des fichiers électoraux constitués à des fins de gestion de l'organisation des élections

En application des dispositions des articles 22, al. 1^{er} (collège ordinal) et 23, al. 1^{er} (collège général) du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, le président du CNB arrête les listes des électeurs pour chacun des deux collèges comportant, pour chaque électeur, les nom et prénom usuel, le barreau et l'adresse postale professionnelle. Les électeurs sont présentés par ordre alphabétique.

Tout électeur peut consulter les listes électorales de sa circonscription territoriale, dans les locaux du Conseil national des barreaux, sous réserve d'un délai de prévenance de 48 heures, aux heures d'ouverture du CNB. Cette consultation n'ouvre pas droit à copie.

La liste des électeurs peut être consultée par tous les candidats du collège ordinal et tous les candidats têtes de liste pour le collège général dans leurs circonscriptions territoriales respectives. Le format de mise à disposition et de lecture du fichier informatique est décidé par le Bureau du Conseil national des barreaux. En contrepartie, les candidats prennent l'engagement de ne pas utiliser ce fichier à d'autres fins que celle de la vérification. Ils s'interdisent toute transmission à un tiers et toute utilisation à des fins électorales ou autres.

La liste d'émargement peut également être consultée par tout électeur qui en ferait la demande au sein des locaux du Conseil national des barreaux, sous réserve d'un délai de prévenance de 48 heures, pendant un délai de 10 jours à compter de la proclamation des résultats par le bureau de vote, aux heures d'ouverture du CNB. Cette consultation ne donne pas droit à copie des informations, de quelque manière que ce soit.

SECTION 2

CANDIDATURES

Article 7 : Sièges à pourvoir

Le président du Conseil national des barreaux communiquera, avant le 1^{er} juillet 2026, le nombre de sièges devant être pourvus dans chaque circonscription pour le collège ordinal et le collège général.

La détermination du nombre de sièges devant être pourvus dans chaque circonscription pour les deux collèges est proportionnelle au nombre des avocats inscrits dans chacune d'elles. La répartition, établie selon la règle de proportionnalité, est la même dans chaque collège et conduit à l'attribution d'un nombre entier pair de sièges à chacune des circonscriptions.

Article 8 : Déclaration de candidature pour le collège ordinal

Les candidatures individuelles doivent être remises, contre récépissé, au président du Conseil national des barreaux au siège de l'institution (180 boulevard Haussmann, 75008 Paris), ou transmises par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris, au plus tard le 30 septembre 2026.

Si le dernier jour de réception des candidatures est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature au siège de l'institution est close le jour ouvrable précédent.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Dans la mesure où sont seuls éligibles par ce collège les bâtonniers, anciens bâtonniers, vice-bâtonniers, anciens vice-bâtonniers et membres et anciens membres des conseils de l'ordre exerçant la profession d'avocat, ainsi que les présidents et membres des anciennes commissions nationales et régionales des conseils juridiques, ces qualités doivent être précisées à l'appui de chaque candidature.

Est jointe à la candidature une déclaration sur l'honneur du candidat qu'il remplit les conditions pour se présenter à l'élection, et notamment de l'absence de privation par une peine disciplinaire de son droit de faire partie du Conseil national des barreaux.

Article 9 : Déclaration de candidature pour le collège général

Les candidatures par listes doivent être remises, contre récépissé, au président du Conseil national des barreaux, au siège de l'institution (180 boulevard Haussmann, 75008 Paris), ou transmises par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris, au plus tard le 30 septembre 2026.

Si le dernier jour de réception des candidatures est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature au siège de l'institution est close le jour ouvrable précédent.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et comporte un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription, sous peine d'irrecevabilité. Aucune liste incomplète n'est admise.

La liste comporte la mention de son titre, qui peut être le nom ou les initiales d'une organisation professionnelle ou syndicale, à condition qu'il soit justifié, lors de la déclaration de candidature, de l'accord exprès de cette organisation ou de ce syndicat. Cet accord peut être annexé dans un document séparé.

Est jointe à la liste une déclaration sur l'honneur de chaque candidat qu'il remplit les conditions pour se présenter à l'élection, et notamment de l'absence de privation par une peine disciplinaire de son droit de faire partie du Conseil national des barreaux.

Article 10 : Examen de la recevabilité des candidatures

Le président et le secrétaire du Conseil national des barreaux examinent la recevabilité des candidatures.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ou dans deux collèges.

À la date de clôture du dépôt des candidatures, le président dresse la liste définitive des candidatures.

Article 11 : Présentation des déclarations de candidatures

À la candidature peut être jointe une profession de foi qui doit respecter les critères suivants :

Être rédigée en français et maquetée sur format recto/verso PDF

Ne pas dépasser plus de 8 000 signes

La profession de foi est individuelle pour les candidats du collège ordinal. Elle est collective pour les candidats du collège général qui présentent une profession de foi par liste.

Les professions de foi doivent respecter les principes essentiels de la profession.

Les professions de foi doivent être adressées au Conseil national des barreaux avant le 23 octobre 2026 par voie électronique à l'adresse suivante : election2026@cnb.avocat.fr.

Article 12 : Annonce des candidatures

Le Conseil national des barreaux publie les listes des noms des candidats par collège, dans l'ordre alphabétique.

Les listes sont distinctes pour chaque collège.

Pour le collège ordinal, le Conseil national des barreaux publie une liste des candidates femmes et une liste des candidats hommes. Les candidats du collège ordinal sont présentés par ordre alphabétique.

Pour le collège général, le Conseil national des barreaux publie les listes des candidatures par ordre alphabétique.

Ces listes de candidats sont publiées et diffusées par le Conseil national des barreaux par les moyens informatiques appropriés, notamment sur le site du Conseil national des barreaux dans la rubrique Élections, par l'envoi de newsletters dédiées et le relai sur les réseaux sociaux sur lesquels le Conseil national des barreaux est présent, selon un calendrier arrêté par le Bureau du CNB.

Des newsletters du Conseil national des barreaux, au nombre de trois au minimum, sont spécialement dédiées aux élections. Elles comportent les listes de candidats. Sont jointes à chaque liste les professions de foi rédigées et maquetées par les candidats à l'attention des électeurs. Il est possible pour l'électeur de s'opposer au traitement de son adresse mail à des fins de transmission de ces newsletters.

Article 13 : Retrait de candidature

Un candidat sur une liste du collège général ne peut retirer sa candidature entre la date limite de dépôt des listes et celle du scrutin.

Le retrait d'une candidature individuelle dans le collège ordinal ne peut intervenir que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi des instruments de vote.

En cas de retrait avant la date limite de dépôt des candidatures, les modalités de retrait sont identiques aux modalités de dépôt.

Article 14 : Campagne

Jusqu'à l'ouverture du scrutin, les candidats peuvent diffuser leur propagande électorale par les moyens de leur choix, dans le respect des principes essentiels de la profession.

SECTION 3

DÉROULEMENT DU VOTE

Article 15 : Dispositions générales

Les électeurs votent à distance par voie électronique dans les deux collèges, général et ordinal, et selon les modalités pratiques communiquées quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Le scrutin est ouvert le 24 novembre 2026 de 5 heures (heure de Paris) à 22 heures (heure de Paris).

Article 16 : Mode de scrutin

Pour le collège ordinal

Le bâtonnier et chaque membre en exercice du conseil de l'ordre élisent au scrutin majoritaire uninominal à un tour les membres du collège ordinal au sein du Conseil national des barreaux parmi les candidats individuels. Bien qu'il soit éligible dans ce collège, le vice-bâtonnier ne dispose pas du droit de vote dans le collège ordinal.

Au sein de chacune des deux circonscriptions, la moitié des sièges à pourvoir est réservée à des candidats de sexe féminin, l'autre moitié à des candidats de sexe masculin. A cet effet, deux scrutins distincts sont organisés aux fins d'élection des candidats de chaque sexe, chaque électeur disposant du même nombre de voix pour chacun de ces deux scrutins.

Chaque électeur dispose de deux bulletins portant le nombre de voix dont il dispose pour le collège ordinal.

Pour le collège général

Les membres du collège général sont élus au scrutin de liste proportionnel, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe avec un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir. Aucun panachage ni aucun vote préférentiel n'est admis.

Article 17 : Accès au système de vote

Le système de vote sera accessible sur la plateforme dédiée.

Quinze jours au moins avant la date du scrutin, le président du Conseil national des barreaux porte à la connaissance de chacun des électeurs les modalités pratiques du scrutin et lui adresse un code personnel et confidentiel.

Une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales est mise en ligne sur le site du Conseil national des barreaux. Cette notice est mise à disposition dans un format permettant son téléchargement par chaque électeur.

Pour accéder au système de vote, l'électeur devra s'authentifier.

L'authentification pourra être assurée par une connexion e-Dentitas (après introduction de sa clé d'authentification RGS** ou après saisie de ses identifiant/mot de passe) concernant les avocats en exercice inscrits au tableau de leur Ordre ou, à défaut, après saisie des codes identifiant et mot de passe.

Les codes identifiant et mot de passe seront transmis à chacun des électeurs :

- s'agissant d'un avocat en exercice titulaire d'un compte e-Dentitas ou non, respectivement par un courrier électronique reçu via l'une des adresses mails renseignées à l'Ordre quinze jours au moins avant la date du scrutin, et par un SMS reçu via le numéro de téléphone portable (code OTP) renseigné à l'Ordre le jour du scrutin une fois l'identifiant renseigné avec succès,

- s'agissant d'un avocat honoraire : tous deux par un courrier adressé à l'adresse postale renseignée à l'Ordre (la saisie des identifiants et mot de passe sera assortie d'une question subsidiaire pour valider l'authentification et l'accès au système de vote).

Les codes identifiants et mots de passe sont à usage unique pour le scrutin.

Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote et sera invitée à prendre contact avec le support mis en place (voir article « support »).

Article 18 : Expression du vote

Le jour du scrutin, l'électeur se connecte au système de vote sur la plateforme dédiée.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal du dépouillement. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait mention dans les résultats du scrutin.

Les opérations de vote électronique par internet peuvent être effectuées à partir de tout poste informatique professionnel ou personnel.

Une fois authentifié, le site présente à l'électeur les bulletins de vote. L'électeur sélectionne :

- Pour le collège ordinal : les candidats de son choix ;
- Pour le collège général, la liste de son choix ;
- Ou le vote blanc.

L'électeur ne peut, pour le collège ordinal, cocher un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir ou, pour le collège général, plus d'une liste de candidats.

Après avoir fait ses choix, l'électeur les valide. La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification.

L'authentification de l'électeur vaut signature de la liste d'émargement dès réception du vote. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le vote, émis par l'électeur, est transmis chiffré puis est stocké dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs, de manière à garantir le secret du vote et la sincérité des opérations électorales. L'identité de l'électeur ne peut pas être mise en relation avec l'expression de son vote, et cela à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement.

Article 19 : Support téléphonique

Pendant toute la durée du scrutin, un support téléphonique est mis à disposition via un numéro unique non surtaxé, pour tous les problèmes liés à la connexion et à l'utilisation de l'environnement de la plateforme de vote.

En cas de perte ou de non-réception respectivement de l'identifiant et/ou du mot de passe pour les électeurs concernés (hors compte e-Dentitas), ou plus généralement de toute défaillance technique entraînant pour la personne concernée l'impossibilité de disposer de codes de connexion valides le jour du scrutin, l'un ou l'autre des identifiants peut être récupéré via un service d'assistance dédiée géré par le prestataire et selon la procédure suivante :

- appel à la ligne téléphonique d'assistance dédiée,
- demande d'un ou plusieurs critères d'identification par l'opérateur de l'assistance dédiée à l'électeur (critères préalablement établis par le Conseil national des barreaux),
- si les réponses sont concluantes, transmission de l'identifiant et/ou du mot de passe par courrier électronique via l'une des adresses mails renseignées sur la liste électorale ou par SMS via le numéro de portable renseigné sur la liste électorale.

Si ces deux catégories de données étaient erronées ou non renseignées au sein de la liste électorale, les identifiants seront alors transmis par le prestataire aux services de l'Ordre auquel l'électeur est inscrit pour une remise en face-à-face après vérification de l'identité de ce dernier (opérée exclusivement par l'ordre du barreau d'appartenance de l'électeur) contre signature d'un procès-verbal.

Article 20 : Déroulement des opérations de vote

Les opérations de vote par voie électronique sont placées sous le contrôle d'un bureau de vote dont le président et les cinq membres sont nommés par le président du Conseil national des barreaux selon les modalités prévues à l'article 31 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Chaque membre du bureau de vote reçoit une clé de déchiffrement confidentielle et strictement personnelle, remise selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du secret associé à la clé qui leur est personnellement attribuée. Les clés de déchiffrement sont attribuées de façon nominative et sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

À tout moment pendant les opérations de vote, les membres du bureau de vote accèdent à un tableau de bord leur permettant de vérifier l'intégrité et le bon fonctionnement du système de vote ainsi qu'à un journal horodaté des événements. Ils ont notamment accès à la liste d'émargement. Ils prennent toute décision de nature à garantir le bon déroulement du vote.

La liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant leur intégrité durant le vote assurant qu'ils ne peuvent respectivement être modifiés que par l'ajout d'un émargement et la transmission d'un vote.

Article 21 : Dépouillement

Le dépouillement est effectué à la clôture des opérations électorales par le bureau de vote, en présence d'un membre du prestataire technique et d'un Commissaire de justice désigné par le président du Conseil national des barreaux.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal du dépouillement. Ils ne sont pas comptabilisés pour la détermination du nombre de suffrages exprimés, mais il en est fait mention dans le procès-verbal du scrutin.

Après clôture du scrutin, les membres du bureau de vote procèdent à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés précitées. Les résultats sont délivrés automatiquement dès lors que les cinq clés sont actionnées.

Un procès-verbal du dépouillement des votes est établi par le bureau de vote. Il est daté et signé par le président du bureau de vote et ses membres. Le Commissaire de justice établit un procès-verbal de constat.

Article 22 : Expertise indépendante

Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et à la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment par Internet. L'expertise doit porter sur l'ensemble des éléments constituant la solution de vote, couvrant l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin (logiciel, serveur, etc.), ainsi que l'utilisation du système de vote durant le scrutin et les étapes postérieures au vote (dépouillement, archivage, etc.).

Afin de procéder à cette expertise, l'expert indépendant a accès aux codes source du système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement, aux systèmes informatiques mis en place, à l'enregistrement des événements et anomalies ainsi qu'aux échanges réseaux. L'expert a accès aux différents locaux où s'organisent les élections, y compris aux locaux du prestataire de vote. Enfin, l'expert remet à la fin de son contrôle un rapport d'expertise au Conseil national des barreaux, en tant que responsable de traitement, ainsi qu'au gestionnaire du système de vote électronique, en tant que sous-traitant au sens de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

L'expert indépendant mandaté est un informaticien spécialisé dans la sécurité. Il doit posséder une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, d'au moins deux prestataires différents, et ne doit avoir aucun intérêt financier ni au sein du Conseil national des barreaux, ni au sein du gestionnaire du système de vote électronique retenu par le CNB, ni avec un candidat ou organisation professionnelle se présentant à l'élection.

Article 23 : Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.

Pour le collège ordinal, au sein de chaque barreau de la circonscription Nationale hors Paris, les votes sont affectés d'un coefficient correspondant au nombre de voix dont dispose chaque électeur dans ce collège qui est obtenu en divisant le nombre d'avocats disposant du droit de vote au 1^{er} janvier de l'année du scrutin par le nombre d'électeurs dans le barreau, le quotient étant arrondi au nombre entier inférieur.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, pour chacun des sexes et dans chaque circonscription.

En cas d'égalité des voix, le candidat dont la date d'inscription au tableau est la plus ancienne est proclamé élu, et, à égalité d'ancienneté, le candidat le plus âgé.

Dans le collège général, seules les listes ayant obtenu au moins 7 % des suffrages exprimés dans l'une des circonscriptions sont attributaires des sièges dans cette circonscription. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages obtenus par les différentes listes ayant atteint le seuil de 7 % divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Chaque liste se voit attribuer autant d'élus que le nombre de suffrages obtenus dans les bureaux de vote contient de fois le quotient électoral. Les sièges restants sont ensuite répartis à la plus forte moyenne, en divisant le nombre des voix obtenues par chaque liste par le nombre des sièges qui lui ont été attribués au quotient, augmenté d'une unité. Un siège supplémentaire est donné à la liste qui obtient ainsi la plus forte moyenne. Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges du collège général non attribués jusqu'au dernier. Les listes ayant déjà obtenu un siège à la plus forte moyenne concourent en même temps que les autres et, si leur moyenne reste toujours la plus forte, elles doivent avoir un siège supplémentaire. Au cas où deux listes ont la même moyenne, le siège doit revenir à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Après proclamation des résultats par le bureau de vote, le Conseil national des barreaux publie les résultats pour les deux collèges, sur son site institutionnel dans la rubrique « élections ».

Le procès-verbal du dépouillement visé à l'article 21 du présent règlement est communiqué à chaque bâtonnier ainsi qu'aux présidents des organisations professionnelles visées à l'article 21-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Article 24 : Contrôle des opérations

Un Commissaire de justice désigné par le président du CNB se voit confier la conservation au moyen d'un coffre-fort électronique sous scellés des fichiers supports, des matériels de vote, des fichiers d'émargement, de résultats et de leur sauvegarde jusqu'à l'expiration des délais de recours contentieux ou lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive. Ces fichiers sont détruits par le Commissaire de justice à l'expiration des délais de recours contentieux et, le cas échéant, après décision juridictionnelle devenue définitive.

Article 25 : Contestation

Le président du Conseil national des barreaux est saisi de toute difficulté pouvant surgir pendant la campagne électorale, le déroulement du scrutin, à l'occasion du dépouillement et de la proclamation des résultats.

A l'issue de l'élection, tout avocat ainsi que le procureur général peuvent déférer l'élection des membres du Conseil national des barreaux à la cour d'appel de Paris dans le délai de huit jours pour les premiers, et de quinze jours pour le second, à compter de la proclamation des résultats.

Le recours est formé et instruit selon les règles posées à l'article 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Article 26 : Protection des données

Responsabilités

Le responsable de l'ensemble des traitements, au sens de l'article 4 du Règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment mis en œuvre au sein du système de vote électronique est le Conseil national des barreaux (180 boulevard Haussmann - 75008 Paris - 01 53 30 85 60 - cnb@cnb.avocat.fr).

Traitements

Les données relatives aux candidats, aux électeurs et à leur vote font l'objet de trois traitements automatisés d'information distincts, respectivement dénommés « fichier des électeurs », « fichier des candidats » et « contenu de l'urne électronique ».

Le fichier des électeurs comporte les noms, prénoms, adresses électroniques et postales des électeurs, collèges électoraux dans lesquels ils doivent voter, barreaux d'appartenance, statuts (avocats en exercice ou honoraires), numéros CNBF, dates et lieux de naissance, dates de prestation de serment et numéros de téléphone portable.

Le traitement du fichier dénommé « fichier des électeurs » a pour objet de fournir à chaque électeur, à partir de la liste électorale, les codes lui permettant d'exprimer son vote par voie électronique, d'identifier les électeurs ayant voté et d'éditer la liste d'émargement.

Ce fichier est destiné en tout ou partie, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître, au personnel strictement habilité de la Direction des systèmes d'information du Conseil national des barreaux, au gestionnaire du système de vote électronique afin de l'insérer dans le système de vote, aux Ordres, au Commissaire de Justice qui va garder sous scellé la plateforme de vote électronique, aux électeurs (pour leurs identifiants de connexion) ainsi qu'à tout électeur ou candidat demandant à consulter certaines informations de la liste électorale (nom et prénom usuel, barreau de rattachement et adresse postale professionnelle).

Le fichier des candidats comporte les noms, date de naissance, adresses électronique et postale des candidats, ainsi que leur barreau d'appartenance, la date de leur prestation de serment et, pour le collège général, le nom de la liste de rattachement. Le traitement du fichier dénommé « fichier des candidats » a pour objet de recenser les candidatures validées par circonscription et par collège. Le « fichier des candidats » est transmis au personnel strictement habilité du Conseil national des barreaux ainsi qu'au gestionnaire du système de vote électronique afin de l'insérer dans le système de vote. Certaines données des candidats sont aussi transmises aux électeurs dans le périmètre du scrutin, notamment via les professions de foi.

Le traitement du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » a pour objet de recenser les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce troisième fichier sont chiffrées et ne peuvent comporter de lien permettant l'identification des électeurs concernant le résultat du vote. Ainsi, les seules données comprises dans ce traitement sont les données relatives à l'électeur utilisant le système de vote électronique, les traces informatiques laissées lors de l'utilisation de ce dernier ainsi que les références d'émargement et de scrutin.

Une fois la période de vote terminée et le délai de recours expiré ou une décision juridictionnelle devenue définitive, le gestionnaire du système de vote électronique détruira l'ensemble des fichiers et données et n'en conservera aucune copie, sur quelque support que ce soit. Un procès-verbal attestant de la destruction de ces fichiers sera remis au responsable du traitement.

En tout état de cause, le gestionnaire du système de vote électronique procédera à la destruction des données et informations détenues au plus tard quinze jours après la fin du scrutin. Si un recours a été formé contre l'élection, les fichiers sont conservés jusqu'à ce que la décision juridictionnelle statuant sur le recours soit définitive.

Les traitements de données susmentionnées ne font l'objet d'aucun transfert de données hors de l'Union européenne.

Sécurité

La mise en œuvre des traitements visés au point précédent est confiée à un prestataire technique, gestionnaire du système de vote électronique. Dans le cadre de sa prestation, celui-ci prend toute disposition, notamment des mesures organisationnelles et techniques, permettant de garantir la protection des données à caractère personnel conformément à l'article 32.1 du RGPD.

Le gestionnaire du système de vote électronique met également à la disposition des personnels strictement habilités du Conseil national des barreaux, des membres du bureau du vote électronique et de l'expert indépendant tout document utile à l'exercice d'un contrôle effectif des opérations électorales par voie électronique.

Enfin, en cas de défaillance du système de vote électronique, un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal permettant de le suppléer prend instantanément le relais, assurant sans coupure la continuité du service.

Les électeurs votent via le système de vote électronique au moyen d'une connexion SSL authentifiée et sécurisée (protocole « *HTTPS* »).

Droits des personnes concernées

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données, les personnes concernées par le traitement d'organisation des élections nationales disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données ainsi qu'un droit de limitation du traitement. Ils peuvent, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide ou par tout autre moyen suffisant et en cas de doutes raisonnables de la part du responsable de traitement, exercer leurs droits en adressant leur demande par courrier postal à : Conseil national des barreaux – Délégué à la protection des données – 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris, ou courrier électronique à l'adresse : donneespersonnelles@cnb.avocat.fr.

Enfin, en cas de problème tenant à la gestion et à la protection des données personnelles, les personnes concernées disposent dans le cadre des traitements susvisés de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité nationale de contrôle.

Article 27 : Dispositions diverses

Le présent règlement est communiqué aux bâtonniers et mis en ligne sur le site Internet du Conseil national des barreaux.